



Conseil de sécurité
 UN LIBRARY
 UN/ISA COLLECTION
 APR 08 1993

PROVISOIRE

S/PV.3196
7 avril 1993

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3196e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
 le mercredi 7 avril 1993, à 11 heures

Président : M. MARKER

(Pakistan)

Membres :

Brésil	M. SARDENBERG
Cap-Vert	M. JESUS
Chine	M. CHEN Jian
Djibouti	M. OLHAYE
Espagne	M. PEDAUYE
Etats-Unis d'Amérique	Mme ALBRIGHT
Fédération de Russie	M. VORONTSOV
France	M. MERIMEE
Hongrie	M. ERDOS
Japon	M. HATANO
Maroc	M. BENJELLOUN-TOUIMI
Nouvelle-Zélande	M. O'BRIEN
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir David HANNAY
Venezuela	M. ARRIA

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 11 h 35.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

RAPPORT DU COMITE D'ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES CONCERNANT LA DEMANDE D'ADMISSION A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES FORMULEE DANS LE DOCUMENT S/25147 (S/25544)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Au titre du point de l'ordre du jour dont il est saisi, le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen du rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies formulée dans le document S/25147.

Au paragraphe 3 du rapport, le Comité recommande au Conseil d'invoquer la disposition prévue au dernier paragraphe de l'article 60 du règlement intérieur provisoire du Conseil de façon à présenter sa recommandation à la reprise de la quarante-septième session de l'Assemblée générale.

Si je n'entends pas d'objections, je considérerai que le Conseil souhaite déroger aux délais fixés à l'avant-dernier paragraphe de l'article 60.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Au paragraphe 4 du rapport, le Comité recommande au Conseil de sécurité d'adopter un projet de résolution concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies de l'Etat dont la demande est formulée dans le document S/25147.

Je voudrais féliciter le Comité de sa décision unanime de recommander l'admission à l'Organisation des Nations Unies de l'Etat dont la demande est formulée dans le document S/25147.

Conformément à l'accord auquel sont parvenus les membres du Conseil lors de consultations antérieures, je propose que le Conseil adopte, sans vote, le projet de résolution contenu au paragraphe 4 du rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Je déclare donc que le projet de résolution contenu dans le paragraphe 4 du rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres (S/25544) a été adopté sans vote en tant que résolution 817 (1993).

Le Président

Je vais immédiatement communiquer au Secrétaire général la décision du Conseil de sécurité recommandant l'admission à l'Organisation des Nations Unies de l'Etat dont la demande d'admission est formulée dans le document S/25147 pour qu'il la transmette à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 60 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

Je vais maintenant, au nom des membres du Conseil, faire une déclaration en ma qualité de Président du Conseil de sécurité.

Le Président

"Le Conseil de sécurité vient de recommander que l'Etat dont la demande est formulée dans le document S/25147 soit admis à l'Organisation des Nations Unies. C'est avec un vif plaisir que je félicite ledit Etat, au nom des membres du Conseil, en cette occasion historique. Les membres du Conseil espèrent qu'il sera admis sans tarder à l'Organisation.

Le Conseil se félicite de l'initiative que les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie ont prise, à la demande du Secrétaire général, en vue de mettre en place un mécanisme pour régler la divergence qui a surgi au sujet du nom de l'Etat et de promouvoir l'adoption de mesures de confiance entre les deux parties. Le Conseil attache la plus grande importance à la mise en oeuvre aussi rapide que possible des mesures de confiance mentionnées dans la résolution qui vient d'être adoptée. Il exprime l'espoir qu'il sera donné suite sans attendre à l'initiative des Coprésidents, que les deux parties coopéreront pleinement avec les Coprésidents, que les deux parties et tous les autres intéressés éviteront de prendre des mesures qui rendraient un règlement plus difficile, et que les deux parties accepteront et appliqueront la solution retenue. Un règlement mutuellement acceptable de la question constituerait une contribution majeure au maintien de relations pacifiques et de bon voisinage dans la région.

Il est bien entendu que la référence faite dans la résolution qui vient d'être adoptée à l'ex-République yougoslave n'implique aucunement que l'Etat en question est lié de quelque façon que ce soit à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). La désignation retenue traduit simplement un fait historique, à savoir que l'Etat dont l'admission à l'Organisation des Nations Unies est recommandée dans ladite résolution était par le passé une république de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie."

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/25545.

Le Conseil a ainsi achevé l'examen de la question dont il est saisi.

La séance est levée à 11 h 40.